



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5395
20 décembre 1962
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
Point 3 b) de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA DIX-SEPTIEME SESSION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Dimitri S. BITSIOS (Grèce)

1. A la 1122ème séance plénière, le 18 septembre 1962, l'Assemblée générale, en application de l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé, pour sa dix-septième session, une Commission de vérification des pouvoirs composée des Etats Membres suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigéria, Salvador et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 20 décembre 1962.
3. M. Dimitri S. Bitsios (Grèce) a été élu Président à l'unanimité.
4. Le Président a attiré l'attention de la Commission sur le mémoire du Secrétaire général selon lequel des lettres de créance émanant, soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, avaient été communiquées au Secrétaire général par tous les Etats Membres pour leurs représentants, conformément à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
5. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution tendant à ce que la Commission de vérification des pouvoirs "ayant examiné les lettres de créance du groupe de personnes qui se qualifient de représentants de la Chine, décide de considérer lesdites lettres de créance comme nulles et non avenues, étant donné qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale".

6. Le Président a rappelé que l'Assemblée générale avait déjà pris une décision en la matière à sa 1162ème séance plénière et il a déclaré irrecevable le projet de résolution de l'URSS.

7. Le représentant de l'URSS, contestant la décision du Président, a déclaré que la Commission de vérification des pouvoirs avait le devoir de présenter un rapport réaliste sur l'état des lettres de créance des représentants à l'Assemblée générale.

8. La décision du Président a été maintenue par 5 voix contre 2, avec 2 abstentions.

9. En expliquant son vote, le représentant de la Guinée a dit que son gouvernement reconnaissait le Gouvernement de la République populaire de Chine et le considérait donc comme le seul légitime.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'à ses cinq dernières sessions l'Assemblée générale avait refusé de reconnaître les lettres de créance des représentants du régime hongrois actuel. Etant donné que ce régime continuait à ne tenir aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Hongrie, la Commission devait s'en tenir à son attitude. Le représentant des Etats-Unis a donc présenté une motion tendant à ce que la Commission ne se prononce pas sur les lettres de créance présentées par les représentants de la Hongrie. Il a cependant exprimé l'espoir que la Hongrie changerait d'attitude à l'égard de l'Assemblée générale.

11. Le représentant de l'URSS a noté que, d'après les constatations du Secrétariat, les lettres de créance des représentants hongrois étaient valables en la forme et n'avaient jamais été contestées. Il a ajouté que les Etats-Unis avaient des relations diplomatiques normales avec la Hongrie et que les pouvoirs des représentants de ce pays avaient été présentés conformément aux articles pertinents du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a demandé au représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour que sa motion soit mise aux voix.

12. Le représentant de la Nigéria a déclaré que la Commission avait à examiner les aspects formels des lettres de créance et que les pouvoirs des représentants de la Hongrie étaient valables en la forme. Pour ce qui était de l'observation selon laquelle le Gouvernement hongrois ne s'était pas conformé à des résolutions de l'Assemblée générale, on pouvait dire que d'autres Etats Membres ne s'étaient pas conformés non plus à des résolutions de l'Assemblée. Le représentant de la Nigéria ne pouvait donc appuyer la motion des Etats-Unis.

/...

13. Le représentant de la Guinée a déclaré que son gouvernement entretenait avec le Gouvernement hongrois les mêmes relations diplomatiques qu'avec les autres gouvernements et que la Hongrie, en tant qu'Etat Membre, devait être représentée à l'Organisation des Nations Unies. Il aurait souhaité que la Commission de vérification des pouvoirs prenne note de l'amélioration des relations entre l'ONU et la Hongrie, d'une part, et entre les Etats-Unis et la Hongrie, d'autre part. En conséquence, il appuyait les pouvoirs présentés par le Gouvernement hongrois.
14. Le représentant de l'Indonésie a rappelé qu'un membre de la délégation hongroise avait été élu à l'unanimité rapporteur de la Première Commission. Il ne pouvait donc comprendre comment les pouvoirs des représentants de la Hongrie pouvaient être contestés.
15. Le représentant du Mexique a rappelé qu'aux termes de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, "Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants...". Il n'y avait donc aucune contradiction entre l'élection d'un rapporteur et la motion des Etats-Unis.
16. Le représentant de l'URSS a constaté que les pouvoirs des représentants de la Hongrie n'avaient soulevé d'objection que le dernier jour de la session de l'Assemblée générale. Cette question procédait uniquement de motifs politiques qui ne relevaient pas de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs.
17. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'Assemblée générale avait déjà reconnu, en d'autres occasions, que la Commission de vérification des pouvoirs était compétente en la matière.
18. La motion des Etats-Unis a été adoptée par 5 voix contre 4.
19. Le Président a appelé l'attention de la Commission sur les paragraphes 2 et 3 du mémoire du Secrétaire général et sur les annexes de ce mémoire, où étaient reproduits les pouvoirs émanant du Ministre des affaires étrangères du Royaume du Yémen et du Président de la République arabe du Yémen.

/...

20. Le représentant de la Guinée a présenté le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs"

Recommande à l'Assemblée générale d'accepter les pouvoirs, en date du 8 décembre 1962, adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et émanant du Président de la République arabe du Yémen."

21. Le représentant de l'URSS a appuyé ce projet de résolution.

22. Ce projet de résolution a été adopté par 6 voix contre zéro avec 3 abstentions.

23. Les représentants du Salvador et du Mexique ont expliqué leur vote.

24. Le Président a proposé que, sous réserve de la décision relative à la Hongrie et de la résolution adoptée au sujet des pouvoirs des représentants du Yémen, la Commission de vérification des pouvoirs trouve les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme et recommande à l'Assemblée générale d'approuver son rapport.

25. La proposition du Président a été adoptée par la Commission.

26. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'approbation du rapport de la Commission par la délégation de l'URSS ne devait pas être interprétée comme indiquant un changement de sa position sur la question de la représentation de la République populaire de Chine et des pouvoirs de la délégation hongroise.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

27. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Pouvoirs des représentants à la dix-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
